



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Information Géographique,
Mobilité, Application du droit des sols,
Juridique et Énergie
Unité Application du droit du sol

dossier n° DP 038 249 26 00027

date de dépôt : **06 mai 2026**

demandeur : **ESID de LYON, représenté par
IG2 GUIVARC'H Frédéric**

pour : **mise en accessibilité de l'hôtellerie
de l'École des Pupilles de l'Air comprenant :**

- la création d'une place de parking PMR et
d'une rampe PMR**
- des travaux de VRD, de gros-œuvre et
second œuvre**
- le réaménagement des chambres
existantes en chambre PMR**

adresse terrain : **1 allée Saint-Exupéry lieu-
dit EPAE BA 749, à Montbonnot-Saint-
Martin (38 330)**

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la déclaration préalable présentée le 06 mai 2026 par l'ESID de LYON, MINISTÈRE DES ARMÉES, représenté par IG2 GUIVARC'H Frédéric demeurant 22, avenue LECLERC, lieu-dit Quartier Général Frères à Lyon (69 000) ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 06 mai 2026, en application des articles R423.6 et R424.5 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'objet de la déclaration :

- mise en accessibilité de l'hôtellerie de l'École des Pupilles de l'air comprenant :
 - la création d'une place de parking PMR et d'une rampe PMR
 - des travaux de VRD, de gros-œuvre et second œuvre
 - le réaménagement des chambres existantes en chambres PMR
- sur un terrain situé 1, allée Saint-Exupéry à Montbonnot-Saint-Martin (38 330) ;

Vu la demande de pièces manquantes du 18 mai 2026 ;

Vu les pièces fournies le 18 juin 2026 complétant la demande ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L422.2 et R422.2 relatifs aux décisions prises au nom de l'État dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2026-04-10-00004 du 10 avril 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère, pour la délivrance des déclarations préalables relevant de la compétence de l'État, et l'autorisant à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 38-2026-04-24-00003 du 24 avril 2026 du directeur départemental des territoires de l'Isère, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité et donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Alain MAQUERET, chef de l'unité instruction ADS, pour la délivrance des déclarations préalables relevant de la compétence de l'État ;

Vu le plan local d'urbanisme de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 27 juin 2023 et mis à jour le 20 avril 2026 ;

Vu le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 27 janvier 1989 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Isère amont approuvé le 30 juillet 2007 et modifié le 25 février 2026 ;

Vu la cartographie de la directive inondation portée à connaissance le 28 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de Montbonnot-Saint-Martin émis le 12 mai 2026 ;

Considérant que les travaux intéressent un établissement de service public, le projet est compatible avec les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme applicables à la zone UBepa dans laquelle il est situé ;

Arrête

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Qualité architecturale : les enduits et les menuiseries extérieurs seront traités en harmonie avec la totalité de la construction, conformément à l'article II.2 du chapitre 2 du règlement du PLUi, relatif aux dispositions applicables à la zone Ubepa.

Sismicité : le projet est situé en zone de sismicité moyenne de niveau 4. Il respectera les règles du Code de la construction et de l'habitation.

Fiscalité : le projet peut-être soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de Montbonnot-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 03 juillet 2026

P/La préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau instruction ADS


Pierre-Alain MAQUERET

Nota bene :

Le terrain du projet étant concerné par l'aléa faible du risque de retrait-gonflement des sols argileux, il est recommandé au pétitionnaire de se prémunir contre les mouvements différentiels de terrain résultant de ce phénomène naturel (ci-joint fiche conseil n°7).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.